

CIRCULAIRE N°001/2018 DU 20 FÉVRIER 2018 (ACTUALISATION LE 29 JUIN 2021)

UNIVERSITÉS – MONTANTS DES DROITS D'INSCRIPTION MAJORÉS DES ÉTUDIANTS NON FINANÇABLES

Depuis le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union européenne. Les ressortissant-es britanniques ne sont plus des citoyen-nes de l'Union européenne. En application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiant-es britanniques sont donc non finançables et se voient appliquer les droits majorés tels que prévus dans la présente circulaire. L'annexe 1 de la présente circulaire a été modifiée en ce sens.

Article 1. Champ d'application

La présente circulaire est publiée en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elle est applicable aux étudiants non finançables en raison de leur nationalité, inscrits dans un programme d'études organisé par une université de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ARES du 23 mai 2017, la circulaire est d'application pour les années académiques 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Le cas échéant, l'ARES actualisera les listes des pays reprises aux annexes 1 et 2 de la circulaire.

Le montant des droits d'inscription spécifiques aux étudiants non finançables en raison de leur nationalité, inscrits dans un programme d'études organisé dans l'enseignement supérieur hors université de plein exercice et l'enseignement supérieur de promotion sociale sont déterminés, sur la base des dispositions de la loi 21 juin 1985, à l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991.

Article 2. Montant des droits d'inscription majorés

Les droits d'inscription majorés des étudiants non finançables en raison de leur nationalité sont fixés à **4175 €**.

Article 3. Étudiants redevables des droits majorés

Sont redevables des droits majorés tous les étudiants ressortissants d'un pays repris à l'**annexe 1**, qui s'inscrivent à un **programme de premier ou de second cycle d'études** et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- 01.** s'inscrire pour la première fois dans un cycle d'études ;

02. s'inscrire, après une interruption, dans un cycle d'études ;
03. s'inscrire, au sein d'un même cycle, à un programme d'études en vue de l'obtention d'un grade académique différent de celui qui aurait été octroyé au terme du programme d'étude auquel l'étudiant était précédemment inscrit ;
04. se réinscrire pour un même cycle d'études alors qu'un minimum de 75% des crédits du programme annuel de l'étudiant n'a pas été acquis à l'issue de l'année académique précédente.

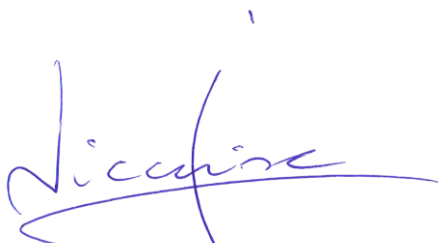
Article 4. Étudiants exemptés des droits d'inscription majorés, mais redevables du minerval

Outre les étudiants considérés comme assimilés conformément à l'article 105 du décret du 7 novembre 2013 et à l'article 3 du décret 11 avril 2014, et les étudiants ressortissant d'un pays repris aux annexes 2 ou 3, **sont exemptés** de ces droits majorés mais redevables du minerval, les étudiants ressortissant d'un pays repris à l'annexe 1 qui ne remplissent pas les conditions visées par l'article 3 de la présente circulaire, mais qui remplissent l'une des conditions suivantes :

01. être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française au terme d'au moins deux années d'études au sein d'un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
02. être bénéficiaire d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International ;
03. être inscrit à un programme d'études de 3^e cycle ;
04. être inscrit à un programme d'études d'AEES.


Article 5. Principe d'autonomie institutionnelle

Les institutions peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscription à charge de leurs allocations ou subsides sociaux. Par ailleurs, les institutions examineront les situations individuelles de ces étudiants dans l'intérêt de ceux-ci et considérant les spécificités de leur situation, notamment dans l'application des dispositions transitoires prévues dans les précédentes circulaires relatives aux droits majorés.



Julien Nicaise
Administrateur

Pour accord :



Jean-Pierre Hanser
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1. LISTE DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 3

- » Afrique du Sud
- » Albanie
- » Algérie
- » Andorre
- » Antigua-et-Barbuda
- » Arabie Saoudite
- » Argentine
- » Arménie
- » Australie
- » Azerbaïdjan
- » Bahamas
- » Bahreïn
- » Barbade
- » Belize
- » Biélorussie
- » Bolivie
- » Bosnie-Herzégovine
- » Botswana
- » Brésil
- » Brunei
- » Canada
- » Cap-Vert
- » Chili
- » Chine (en ce inclus Taïwan)
- » Colombie
- » Corée du Nord
- » Corée du Sud
- » Costa Rica
- » Cuba
- » Dominique
- » Égypte
- » Émirats arabes unis
- » Équateur
- » États-Unis
- » Fidji
- » Gabon
- » Géorgie
- » Grenade
- » Guatemala
- » Guinée équatoriale
- » Guyana
- » Honduras
- » Îles Cook
- » Îles Marshall
- » Inde
- » Indonésie
- » Irak
- » Iran
- » Islande
- » Israël
- » Jamaïque
- » Japon
- » Jordanie
- » Kazakhstan
- » Kirghizistan
- » Kosovo
- » Koweït
- » Liban
- » Libye
- » Liechtenstein
- » Macédoine
- » Malaisie
- » Maldives
- » Maroc
- » Maurice
- » Mexique
- » Micronésie
- » Moldavie
- » Monaco
- » Mongolie
- » Monténégro
- » Namibie
- » Nauru
- » Nicaragua
- » Niue
- » Norvège
- » Nouvelle-Zélande
- » Oman
- » Ouzbékistan
- » Palaos
- » Palestine
- » Panama
- » Paraguay
- » Pérou
- » Philippines
- » Qatar
- » Royaume-Uni
- » République dominicaine
- » Russie
- » Saint-Kitts-et-Nevis
- » Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- » Sainte-Lucie
- » Saint-Marin
- » Salvador
- » Samoa
- » Serbie
- » Seychelles
- » Singapour
- » Sri Lanka
- » Suisse
- » Suriname
- » Tadjikistan
- » Thaïlande
- » Tonga
- » Trinité-et-Tobago
- » Tunisie
- » Turkménistan
- » Turquie
- » Ukraine
- » Uruguay
- » Vatican
- » Venezuela
- » Viêt Nam

ANNEXE 2. PAYS LES MOINS AVANCÉS (LEAST DEVELOPED COUNTRIES)

Pour rappel, les étudiants ressortissants d'un pays repris sur la liste suivante, établie par l'ONU, sont exemptés des droits d'inscription majorés, mais redevables du minerval.

- | | |
|---------------------------|--|
| 01. Afghanistan | 025. Mauritanie |
| 02. Angola | 026. Mozambique |
| 03. Bangladesh | 027. Népal |
| 04. Bénin | 028. Niger |
| 05. Bhoutan | 029. Ouganda |
| 06. Birmanie | 030. République centrafricaine |
| 07. Burkina Faso | 031. République démocratique du Congo |
| 08. Burundi | 032. Rwanda |
| 09. Cambodge | 033. Salomon |
| 010. Comores | 034. São Tomé-et-Principe |
| 011. Djibouti | 035. Sénégal |
| 012. Érythrée | 036. Sierra Leone |
| 013. Éthiopie | 037. Somalie |
| 014. Gambie | 038. Soudan |
| 015. Guinée | 039. Soudan du Sud |
| 016. Guinée-Bissau | 040. Tanzanie |
| 017. Haïti | 041. Tchad |
| 018. Kiribati | 042. Timor oriental |
| 019. Laos | 043. Togo |
| 020. Lesotho | 044. Tuvalu |
| 021. Liberia | 045. Vanuatu |
| 022. Madagascar | 046. Yémen |
| 023. Malawi | 047. Zambie |
| 024. Mali | |

ANNEXE 3. PAYS CLASSÉS AU BAS DE LA LISTE SUR L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN, NON REPRIS DANS LA LISTE « LDC »

Pour rappel, les étudiants ressortissants d'un pays repris sur la liste suivante, établie conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ARES du 23 mai 2017, sont exemptés des droits d'inscription majorés, mais redevables du minerval.

- 01.** Côte d'Ivoire
 - 02.** Zimbabwe
 - 03.** Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - 04.** Cameroun
 - 05.** Nigeria
 - 06.** Syrie
 - 07.** Swaziland
 - 08.** Pakistan
 - 09.** Kenya
 - 010.** Ghana
 - 011.** République du Congo - Brazzaville
-